

DEPARTEMENT  
de Maine-et-Loire  
ARRONDISSEMENT  
d'ANGERS

COMMUNE de  
**MORANNES SUR  
SARTHE -  
DAUMERAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du LUNDI 13 NOVEMBRE 2023**

Le 13 novembre 2023 à 19h30, le conseil municipal de MORANNES SUR SARTHE – DAUMERAY s'est réuni dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARDOEN, Maire.

Convocation du 07 novembre 2023 – Nombre de membres 29 – Présents 26

**Étaient présents Mesdames et Messieurs :**

DAVY Jean-Luc, Maire délégué de DAUMERAY et adjoint,  
LECOURT Sylvie, Maire déléguée de CHEMIRÉ SUR SARTHE et adjointe,  
ATANI Béatrice, LEDERNET Christian, RENAULT Alexandra, CHERBONNIER Noël, CHERRÉ Christelle, GUÉRY Louis, LECHERF-VANDERHAEGEN Catherine, BONNAVENTURE Mickaël, adjoints,  
ALLARD Mickaël, CLÉMOT Dany, de MIEULLE Roger, de RICHEMONT Xavier, DIARD Françoise, DUPUIS Virginie, ETOURNEAU Patrice, FRESNEAU Eric, FREULON Véronique, GUITTON Sébastien, HUMEAU Emmanuelle, LETHIELLEUX Joëlle, MARTIN Denis, MOGUET Françoise, THIBAUT Jean-Paul conseillers municipaux.

**Absents ayant donné procuration :** DELUK – de BUYSSCHER Véronique (pouvoir à LECHERF-VANDERHAEGEN Catherine), LANGLAIS Hélène (pouvoir à LEDERNET Christian)

**Absent excusé :** SIMON Emmanuel

**Absent :** Néant

**Secrétaire de Séance :** CHERRÉ Christelle.

**DCM N° 2023 – 089 : CCALS – ADOPTION DU RAPPORT N°02 ANNEE 2023 DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE TRANSFERT DE CHARGES – REVISION LIBRE DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice ATANI, adjointe au Maire déléguée aux finances. Madame ATANI expose :

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;
- Vu le Code Général des Impôts** et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016** modifié portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe ;**
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe 2021-08-01 du 2 septembre 2021** adoptant à l'unanimité les axes stratégiques et objectifs opérationnels du projet de territoire ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe N° 2022-07-01 du 7 juillet 2022** adoptant, à l'occasion de la définition des actions socles du pacte financier et fiscal permettant de financer son projet de territoire, une répartition dérogatoire des attributions de compensation dans le cadre procédure de révision dite « libre »
- Vu le rapport de la CLECT en date du 31 mai 2023 ;**

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque Commune membre ;

.../...

Accusé de réception en préfecture  
049-200064566-20231113-DCM2023-089-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2023  
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple, en tenant compte du dernier rapport de la CLECT ;

**Considérant que le Conseil Communautaire lors de sa séance du 7 juillet 2022 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation à l'occasion de la définition des actions socle de son pacte financier et fiscal de la CCALS, soulignant ainsi la volonté des élus d'amorcer une redistribution des richesses entre les communes.**

**Considérant l'obligation pour chaque conseil municipal concerné de délibérer chaque année sur cette révision libre,**

Considérant que la Commune de MORANNES SUR SARTHE - DAUMERAY. est une Commune membre « intéressée » par une révision du montant de son attribution de compensation;

Qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation telle que proposée ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la révision libre de son attribution de compensation présentée pour 2023.**

**- Charge le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au président de la Communauté de communes.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Jean-Marie CARDOEN

